COMPLEMENT APPORTE AUX

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

METZ METROPOLE – COMMUNE DE SCY-CHAZELLES

26 contributions ont été reçues et déposées. Sur ce total, il convient d'en ôter 3 sans relation directe avec le projet. Ces 23 contributions, émanant de particuliers et de présidents d'association (2), représentent **0,85 %** de la population de Scy-Chazelles.

L'analyse des dites contributions en relation avec le projet permet de relever qu'elles sont très proches l'une de l'autre, tant sur le fond que sur la forme.

Les conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'analyse des oppositions majeures, soit :

- le risque de densification et d'urbanisation,
- l'emprise au sol,
- la hauteur du bâti,
- l'isolation extérieure et l'appréciation de la « valeur patrimoniale »,
- la non prise en compte d'un éventuel Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

sont explicitées dans le rapport du 14 janvier 2022 et n'appellent pas de développement complémentaire.

En relation directe avec ces points principaux, les recommandations du commissaire enquêteur restent d'actualité et sont confirmées, soit :

Recommandation n°1

Il convient d'être particulièrement attentif, dans le cadre du passage de la limite de 10 m à 14 m de la hauteur du bâti, à toute éventuelle demande de surélévation de bâtis existants.

Recommandation n°2

Afin de préserver impérativement le bâti ancien du vieux village, toute demande d'isolation extérieure doit être soumise à l'avis conforme préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Se dégagent quelques autres problématiques :

1 – La présidence de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole

Trois contributeurs (questions 2, 5, 14 et 21) s'interrogent quant à un éventuel conflit d'intérêts relatif à la présidence par Monsieur Frédéric NAVROT, Maire de Scy-Chazelles et Vice-Président de Metz Métropole de trois réunions (4 février 2020, 9 juin 2021 et 8 septembre 2021) de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Metz Métropole dans le cadre de l'élaboration du projet de modification n°1 du règlement du site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

Metz Métropole est l'autorité compétente quant à la modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles. Elle compte trois sites patrimoniaux remarquables (Metz, Montigny-Lès-Metz et Scy-Chazelles) et a institué, pour ces trois SPR, une commission locale unique, présidée par le Président de Metz Métropole et dont les trois maires concernés sont membres de droit. Le Président de Metz Métropole a toute possibilité de déléguer cette présidence à un membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

2 – L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (questions 4 et 7)

Siégeant dans la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables (les comptes-rendus des trois réunions figurent au dossier d'enquête publique), l'Architecte des Bâtiments de France a pu contribuer, par ses avis, à l'évolution du règlement du SPR.

Un nouvel Architecte des Bâtiments de France a été nommé et sera obligatoirement consulté par Metz Métropole après l'enquête publique.

3 – L'information du public (questions 4 et 6)

Comme cela a été clairement explicité dans le cadre du présent rapport, toutes les obligations relatives à l'information du public ont été scrupuleusement respectées.

4 – Le lien entre SPR et PLU (questions 5, 13, 15 et 22)

Le SPR de Scy-Chazelles est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU de la commune. Ces documents s'imposent aux tiers, sachant que le PLU s'applique sur l'ensemble de la commune et le règlement du SPR, en plus du PLU, sur le périmètre du SPR. Il n'y a donc aucune opposition entre les deux servitudes.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un PLUi, intégrant également la commune de Scy-Chazelles, est en préparation au niveau de Metz Métropole.

D'autres questionnements, notamment la suppression de la bande de constructibilité de 25 m, la modification de l'emprise au sol afin de permette de plus grandes extensions des bâtiments existants ou la création de châssis de toit, ne nécessitent pas de commentaires particuliers et ne remettent pas en cause l'atteinte des objectifs initiaux.

COMPLEMENT A L'AVIS INITIAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Toutes les dispositions réglementaires du déroulement de l'enquête publique ont été respectées et l'information du public a été complète.

Le projet ne remet pas en cause l'intégrité paysagère, les richesses écologiques ou d'éventuelles requalifications et le SPR sera revu dans sa globalité au travers d'une prochaine élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Des garde-fous non négligeables sont en place, soit :

- l'article 112, paragraphe III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, qui prévoit la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France après l'enquête publique,
- l'accord du Préfet de Région qui est obligatoire dans le cadre de la procédure de modification du SPR de Scy-Chazelles
- toute demande relative à la construction ou à la modification d'un bâti, dans le périmètre du SPR, doit être préalablement soumise aux services de l'urbanisme et à l'Architecte des Bâtiments de France.

EN CONSEQUENCE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS RECUES, TANT CELLES INTERESSEES PAR LE PROJET QUE CELLES QUI Y SONT EXTERIEURES, AINSI QUE DES ELEMENTS FIGURANT DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE METZ METROPOLE EN DATE DU 7 JANVIER 2022, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR REITERE SON AVIS FAVORABLE AU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER – SPR DE SCY-CHAZELLES.

Fait à Folkling, le 7 février 2022

Le Commissaire Enquêteur

Raymond ROOS

Rapport complémentaire transmis à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Monsieur le Président de Metz Métropole

ANNEXE : Mail du Tribunal Administratif de Strasbourg du 25 janvier 2022